



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 1556

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DES ENGRAIS ET DES PESTICIDES**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1556	15 juin 2009	20 juin 2009
1556-01	21 mars 2016	26 mars 2016
1556-02	2 mai 2016	7 mai 2016
1556-03	20 février 2017	25 février 2017

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1556

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DES ENGRAIS ET DES PESTICIDES**

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion tient à préserver la qualité de vie caractérisant son territoire et que cette qualité de vie, l'environnement, et la santé publique peuvent être perturbés par l'utilisation abusive de pesticides;

ATTENDU qu'il existe des conséquences nocives, bien documentées, découlant de l'utilisation des pesticides et particulièrement d'une mauvaise utilisation;

ATTENDU que le principe de précaution ainsi que l'existence de solutions de rechange aux pesticides incitent le Conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion à réglementer l'usage de ces derniers sur son territoire;

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre de "*Règlement régissant l'utilisation extérieure des engrais et des pesticides*".

R. 1556, a. 1

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Application:

Tout mode d'application de pesticides ou d'engrais incluant l'épandage, l'arrosage ou de traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente:

Le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire et toute de personne de qui elle relève.

Bande de protection:

Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

Certificat d'enregistrement annuel:

Certificat émis à un entrepreneur en vertu de l'article 6.

Code des pesticides:

Code de gestion des pesticides, (c. P-9.3, r. 0.01) édicté en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3).

Engrais:

Substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Entrepreneur:

Toute personne qui procède, ou désire procéder à une application de pesticides ou d'engrais pour autrui.

Entrepreneur enregistré:

Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.

Infestation:

Présence d'insectes, de maladies, de végétaux ou autres agents nuisibles qui créent ou sont susceptibles de créer une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale ou à la survie d'espèces végétales.

Ingrédients actifs interdits:

Ingrédients actifs interdits à l'Annexe I du *Code de gestion des pesticides*.

Occupant:

Une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Permis temporaire d'application:

Permis temporaire émis de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation ou de protéger la santé publique.

Pesticides:

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux (art. 1 de la *Loi sur les pesticides*).

Pesticides à faible impact:

Pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Les pesticides à faible impact comprennent de façon non-limitative les biopesticides et les huiles horticoles, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* ainsi que les insecticides botaniques tels que les pyréthrinés naturels, qui sont modérément toxiques mais qui ont une très courte durée de vie, et les nématodes.

Propriétaire:

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

Propriété:

Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Utilisateur:

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Ville:

La Ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1556, a. 2, R. 1556-01, a. 1

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

3.2 Le présent règlement s'applique à toute personne, physique ou morale, qui procède à l'application de pesticides ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'application d'engrais.

R. 1556, a. 3

ARTICLE 4 INTERDICTION D'APPLICATION

Aucune application extérieure de pesticides, incluant les pesticides à base d'ingrédients actifs interdits tels que définis par le présent règlement, n'est permise sur le territoire de la ville, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

R. 1556, a. 4, R.1556-01, a. 2

ARTICLE 5 EXCEPTIONS

5.1 L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit.

5.2 Malgré l'article 4, l'utilisation des pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- a) L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- b) L'utilisation de pesticide ou d'engrais à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28) excepté sur la partie réservée à l'habitation;

- c) L'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les commerces exerçant comme activité principale les usages de la classe Centres de jardinage (6522), ainsi que l'usage Pépinières et serres (0163) tels que prévus au Règlement de zonage n° 1275 et ce, seulement sur le site principal où est situé leur établissement commercial;
- d) L'utilisation de pesticide ou d'engrais sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur, conformément au *Code de gestion des pesticides*, sauf en ce qui concerne les conditions établies à l'article 10 du présent règlement;
- e) L'utilisation par le propriétaire ou l'occupant de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique;
- f) L'utilisation d'insectifuge et de colliers insecticides pour animaux;
- g) L'utilisation par le propriétaire ou l'occupant de bombonne insecticide d'usage domestique spécifiquement conçue pour détruire les nids de guêpes;
- h) En cas d'infestation, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 7 du présent règlement et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement ont été épuisées.

R. 1556, a. 5

ARTICLE 6 CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

6.1 Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact ou d'engrais pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville à cet effet.

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

6.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville.

Le coût du certificat d'enregistrement annuel est de 50 \$.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

- a) détenir un permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticides utilisés;
- b) fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- c) détenir et maintenir en vigueur pour toute la durée du certificat une assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$;
- d) fournir la liste des véhicules utilisés pour l'application et leur immatriculation ainsi que la preuve que ceux-ci sont clairement identifiés à son nom;
- e) fournir la liste de tous les produits que l'entrepreneur désire utiliser sur le territoire de Vaudreuil-Dorion;

- f) déclarer à même le formulaire qu'il a pris connaissance du présent règlement, qu'il le comprend bien, qu'il s'engage à le respecter, à collaborer et à fournir sur demande tout document, renseignement ou échantillon convenable au directeur et au personnel relevant de celui-ci de même qu'à toute personne mandatée par celui-ci, et qu'il comprend bien que toute infraction ou omission de respecter le présent règlement peut entraîner la révocation du certificat annuel d'enregistrement et l'émission de constats d'infractions;
- g) ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction aux articles 4, 6.1, 8.1 ou 13 du présent règlement dans les 12 mois précédant la demande.

Tout ajout ou modification aux informations retrouvées dans le formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel doit aussitôt être transmis à la Ville.

- 6.3 Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis émis en vertu du présent règlement et doit les exhiber à la demande de l'autorité compétente.
- 6.4 Le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire peut révoquer, après avoir donné, en application de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3), un avis de 7 jours à un entrepreneur enregistré, son certificat d'enregistrement annuel dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'il a été reconnu coupable à une infraction à l'un ou l'autre des 4, 6.1, 8.1 ou 13 du présent règlement et que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ;
 - b) lorsqu'il cesse d'être détenteur du permis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévu à l'article 6 ;
 - c) lorsqu'il cesse d'être détenteur du certificat d'assurance prévu à l'article 6.

R. 1556, a. 6, R. 1556-01, a. 3 et 4, R. 1566-02, a. 1 et 2, R. 1556-03, a. 1

ARTICLE 7 PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

Toute application de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation.

- 7.1 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Ville un permis à cet effet.

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, agir à titre de mandataire du requérant.

- 7.2 Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, afin de prévenir une telle infestation.

Dans le cas d'une copropriété, une lettre d'approbation du syndicat de copropriété est nécessaire pour la demande du permis par le requérant.

- 7.3 L'autorité compétente doit confirmer l'infestation avant l'émission d'un permis temporaire

d'application de pesticides. Ce permis sera valide pour une période de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de son émission.

- 7.4 L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 8 et 9 et aux exigences spécifiques indiquées dans le permis.
- 7.5 Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, une application répétée est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis initial ait prévu chacune d'elles.
- 7.6 Un délai minimum de dix (10) jours doit séparer chaque application à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé.
- 7.7 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire d'application doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.
- 7.8 Tout permis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation qui y sont spécifiquement mentionnés.
- 7.9 Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser par écrit, à l'aide d'une lettre type obtenue de l'autorité compétente, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application de pesticides. Cet avis devra être donné au moins 24 heures avant l'application.
- 7.10 Pour toute application de pesticides sur les terrains d'immeubles à logements (comprenant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser, à l'aide d'une lettre type obtenue de l'autorité compétente, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de la date et de l'heure de l'application de pesticides et les produits à être employés.

R. 1556, a. 7, R. 1556-03, a. 2 et 3

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS

- 8.1 Toute application doit être effectuée entre 7 h 30 et 17 h du lundi au vendredi sauf dans le cas du TreeAzin^{MD} qui peut être appliqué entre 5 h 30 et 20 h du dimanche au samedi.
- 8.2 Nonobstant l'article 8.1 est autorisée hors des heures qui y sont prévues l'application :
- a) nécessaire à la capture ou la destruction de nids de guêpes ;
 - b) sur des terrains adjacents à des terrains achalandés au sens de l'article 9.2.3 ;
 - c) d'engrais par un propriétaire ou un occupant de la propriété où elle a lieu.
- 8.3 L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

- 8.4 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.
- 8.5 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h).
- 8.6 Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :
- a) sur les arbres, durant leur période de floraison ;
 - b) lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de dix (10) mètres ;
 - c) en dehors des jours et des heures permis ;
 - d) sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application.
- 8.7 (Renuméroté 7.9)
- 8.8 (Renuméroté 7.10)
- 8.9 Les conditions météorologiques de référence pour l'application du présent article sont celles enregistrées par le service de météorologie d'Environnement Canada pour le secteur couvrant la Ville.

R. 1556, a. 8, R. 1556-01, a. 5, R. 1556-03, a. 3

ARTICLE 9 EXIGENCES PARTICULIÈRES REQUISES LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES

- 9.1 Avant l'application des pesticides, une personne qui prépare une solution de pesticides doit :
- 9.1.1 se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
 - 9.1.2 se placer à plus de trente (30) mètres de tout cours d'eau, lac, puits ou source d'eau potable;
 - 9.1.3 préparer seulement la quantité de solution de pesticide nécessaire pour l'application projetée;
 - 9.1.4 avoir à sa portée l'équipement d'urgence, notamment une trousse de premiers soins, des récipients et matériaux absorbants permettant de récupérer toute matière ayant pu être déversée;
 - 9.1.5 suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
 - 9.1.6 enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
 - 9.1.7 enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;

- 9.1.8 vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- 9.1.9 prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;
- 9.1.10 empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application;
- 9.1.11 procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides*.
- 9.2 Pendant l'application des pesticides, l'utilisateur doit :
- 9.2.1 éviter toute situation où les pesticides risqueraient de dériver ou de contaminer des gens et des animaux domestiques. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser toute application de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres;
- 9.2.2 maintenir une bande de protection minimale de :
- deux (2) mètres des lignes de propriété adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;
 - deux (2) mètres d'un fossé de drainage;
 - cinq (5) mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, de résidences pour personnes âgées, de camp de jour, des parcs;
 - dix (10) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - trente (30) mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
 - cent (100) mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.
- Lorsque l'application de pesticides se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues ci-haut.
- 9.2.3 éviter toute application, sauf dans le cas du TreeAzin^{MD}, sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage;
- 9.2.4 demeurer sur place pour toute la durée du traitement.
- 9.3 Après l'application des pesticides et d'engrais : rejets et affichage

- 9.3.1 Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'application.

Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermé hermétiquement, étanche et propre.

- 9.3.2 Tout entrepreneur qui procède à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact ou d'engrais doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les vingt (20) mètres linéaires au pourtour de cette superficie. Ces affiches doivent être conformes aux normes spécifiées à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides*.

Les affiches doivent être placées à une distance maximale de deux (2) mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

Dans le cas d'une application, par un entrepreneur, d'engrais les affiches à installer doivent avoir un cercle et la barre oblique du pictogramme de couleur verte et les informations suivantes doivent se trouver au verso : le nom de la compagnie, le nom du technicien, le nom des produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Dans le cas d'une application, par un entrepreneur, de pesticides de faibles impacts tels que définis au présent règlement, les affiches à installer doivent avoir un cercle et la barre oblique du pictogramme de couleur jaune.

Dans le cas d'une application, par un entrepreneur, de pesticides à la suite de l'obtention d'un permis temporaire tel que défini au présent règlement, les affiches à installer doivent avoir un cercle et la barre oblique du pictogramme de couleur rouge.

- 9.3.3 *Abrogé.*

- 9.3.4 Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application des pesticides.

- 9.3.5 *Abrogé.*

- 9.3.6 Tout propriétaire qui procède à l'application de pesticides dans le cadre d'un permis temporaire d'application doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les vingt

(20) mètres linéaires au pourtour de cette superficie. Ces affiches doivent être conformes aux normes spécifiées à l'article 72 du Code de gestion des pesticides.

Les affiches doivent être placées à une distance maximale de deux (2) mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

Dans le cas d'une application de pesticides à la suite de l'obtention d'un permis temporaire tel que défini au présent règlement, les affiches à installer doivent avoir un cercle et la barre oblique du pictogramme de couleur rouge.

R. 1556, a. 9, R. 1556-01, a. 6, 7, 8, 9 et 10, R. 1556-03, a. 4, 5, 6, 7 et 8

ARTICLE 10 TERRAINS DE GOLF

Nonobstant l'article 4, l'application de pesticides est permise sur un terrain de golf, si les conditions suivantes sont respectées :

- 10.1 Le terrain de golf doit détenir un permis valide émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des tel que requis par la *Loi sur les pesticides*.
- 10.2 L'application de pesticide est effectuée par une personne possédant un certificat personnalisé valide émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- 10.3 Les pesticides sont entreposés dans un lieu conforme aux directives stipulées dans le *Code de gestion des pesticides*.
- 10.4 Le responsable de l'application doit posséder et se conformer aux données techniques disponibles sur la sécurité de chacun des produits utilisés et doit fournir ces données à tout propriétaire d'un terrain adjacent au club de golf qui en fait la demande;
- 10.5 Aucune application de pesticides ne doit être faite à moins de deux (2) mètres des propriétés adjacentes aux terrains de golf et terrains d'exercice pour golfeurs, sauf dans les cas d'autorisation écrite de ce voisin.
- 10.6 Aucune application de pesticides ne doit être faite à moins de dix (10) mètres d'un cours d'eau.
- 10.7 Aucune application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km/h et que la température dépasse 25 degrés Celsius.

R. 1556, a. 10

ARTICLE 11 SANCTIONS

L'autorité compétente est autorisée à délivrer au nom de la Ville un constat d'infraction. Le Conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction à l'égard des dispositions du présent règlement.

- 11.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention est passible d'une amende et/ou des frais. Cette amende ne doit pas être moindre de cent dollars (100 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou être moindre de cinq cents dollars (500 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais encourus s'il est une personne morale.
- 11.2 Pour une récidive, l'amende ne doit pas être moindre de deux cents dollars (200 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou être moindre de mille dollars (1 000 \$), ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$), s'il est une personne morale.
- 11.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 11.4 Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), il sera compté autant d'infractions distinctes qu'il n'y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.
- 11.5 Dans le cas où le tribunal prononce une condamnation quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la ville en frais d'analyse et d'expertises;
- 11.6 L'administrateur, l'employé ou le représentant d'une personne morale qui a autorisé ou permis la perpétration d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui y a consenti ou autrement participé, commet une infraction dans les cas où il savait ou aurait dû savoir que ses agissements auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.

R. 1556, a. 11, R 1556-01, a. 11, R. 1556-02, a. 3

ARTICLE 12 LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

R. 1556, a. 12

ARTICLE 13 POUVOIR D'INSPECTION

- 13.1 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement. Celle-ci est autorisée à toute heure raisonnable, de visiter, examiner et inspecter l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices est obligé de la recevoir.

- 13.2 L'autorité compétente dans le cadre de toute inspection ci-haut mentionnée peut requérir du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse. De plus, l'autorité compétente peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.
- 13.3 Tout entrepreneur qui procède à une application est tenu d'exhiber à l'inspecteur ou à toute autre personne agissant pour l'autorité compétente, tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et à fournir sur demande de ce dernier, un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyse.
- 13.4 L'autorité compétente est autorisée à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application ainsi qu'à prendre un échantillon du feuillage et/ou des tissus végétaux et/ou du sol, sur les immeubles définis au présent règlement, aux fins d'analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 13.5 Il est interdit de nuire à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

R. 1556, a. 13

ARTICLE 14 NUISANCE

L'application d'un pesticide en dérogation à une disposition du présent règlement constitue une nuisance.

R. 1556, a. 14

ARTICLE 15 POURSUITE ENGAGÉE ET ABROGATION

- 15.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1288, *Règlement visant à interdire l'utilisation extérieure des pesticides*, adopté le 3 juin 2002.
- 15.2 Le remplacement du règlement n° 1288 n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées, les constats d'infractions émis en vertu dudit règlement et les infractions commises avant l'entrée du présent règlement.

R. 1556, a. 15